
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2020 – 597 DU 23 DECEMBRE 2020

portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- sur** proposition du Président de la République,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 décembre 2020,

DÉCRÈTE

**CHAPITRE PREMIER : CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHÉS
PUBLICS**

Article premier

Les opérations de passation de marchés, de la planification à l'attribution du marché, sont soumises à l'avis conforme d'une cellule de contrôle des marchés publics constituée auprès de l'Autorité contractante, pour les marchés dont les montants sont dans sa limite de compétence.

Article 2

La Cellule de contrôle des marchés publics est chargée de :

1. procéder à la validation du plan de passation des marchés de l'Autorité contractante avant sa publication par la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
2. procéder à la validation des dossiers d'appel à concurrence avant le lancement de la procédure ainsi que leur modification, le cas échéant ;
3. assister aux opérations d'ouverture des plis et signer le procès-verbal d'ouverture ;
4. procéder à la validation du rapport d'analyse comparative des propositions et du procès-verbal d'attribution provisoire du marché approuvés par la Commission de passation du marché ;
5. procéder à un examen juridique et technique du projet de marché avant son approbation ;
6. procéder au contrôle a priori des demandes de renseignements et de prix ;
7. établir, à l'attention de l'autorité contractante, dans un délai maximum d'un mois suivant la fin de chaque trimestre un rapport comportant : i) une synthèse des activités de contrôle ; ii) une analyse des niveaux de réalisation des indicateurs ; et iii) le cas échéant, des suggestions de mesures à prendre pour rationaliser et améliorer le fonctionnement du système de passation des marchés publics de l'Autorité contractante ;
8. apporter à l'Autorité contractante un appui technique en cas de besoin.

Article 3

La Cellule de contrôle des marchés publics est structurée en fonction des besoins du système de passation des marchés de l'autorité contractante. Elle comprend les profils ci-après :

1. un chef de Cellule qui est un spécialiste en passation des marchés publics ou un délégué de la Direction nationale de contrôle des marchés publics. Il doit être un cadre de la catégorie A échelle 1 de la Fonction publique ou de niveau équivalent s'il devrait être désigné hors de l'Administration publique et avoir idéalement une expérience d'au moins quatre (4) ans dans le domaine des marchés publics ;
2. un juriste ;
3. un spécialiste du domaine d'activité dominante de l'autorité contractante.

Le juriste et le spécialiste de la Cellule de contrôle des marchés publics doivent être des cadres de la catégorie A ou, à défaut, B au moins ou de niveau équivalent s'ils devraient être désignés hors de l'Administration publique et avoir une expérience d'au moins deux (2) ans dans le domaine des marchés publics.

La Cellule de contrôle des marchés publics dispose d'un secrétaire des services administratifs de la catégorie B ou de niveau équivalent.

Article 4

Pour les départements ministériels, les institutions de l'Etat et les préfectures, les chefs des cellules de contrôle des marchés publics sont des agents désignés par la Direction nationale de contrôle des marchés publics en tant que délégué de contrôle des marchés publics auprès desdites autorités contractantes. Ils sont nommés par arrêté du ministre chargé des Finances, sur proposition du Directeur national de contrôle des marchés publics. Les autres autorités contractantes désignent leur chef de Cellule de contrôle des marchés publics par une décision administrative après appel à candidatures. Les chefs des cellules de contrôle des marchés publics ont rang de directeur technique.

Article 5

Les membres de la Cellule de contrôle et le chef de Cellule sont nommés pour un mandat de deux (2) ans renouvelable. Le mandat peut être suspendu ou interrompu pour faute lourde ou en cas d'évaluation annuelle jugée non satisfaisante.

Le renouvellement du mandat est fait sur la base des résultats des évaluations annuelles des performances de la Cellule de contrôle des marchés publics. Pour ce faire, des objectifs précis de performance sont définis chaque année par l'Autorité contractante.

Article 6

Constituent une faute lourde au sens de l'article 5 du présent décret, l'un des faits ci-après :

1. faux en écriture publique ;
2. corruption passive ou active ;
3. non-respect du secret des délibérations ;
4. divulgation du contenu des offres visant à favoriser ou à défavoriser l'un ou l'autre des soumissionnaires ;
5. blocage délibéré portant préjudice à l'organisme public ;
6. insuffisances significatives dûment constatées dans les avis de la Cellule de contrôle des marchés publics ;
7. défauts répétés de respect des délais réglementaires d'émissions des avis de la Cellule ou retards significatifs dans la production des rapports semestriels d'activités de la Cellule ;
8. manœuvres tendant à faire obstacle à la mise en concurrence réelle dans tout processus de passation de la commande publique ;

9. violation des dispositions des textes législatifs et réglementaires sur les marchés publics ayant entraîné un dysfonctionnement grave dans la chaîne de passation des marchés publics ou un préjudice à l'Autorité contractante.

Article 7

Dans le respect des dispositions applicables en matière de marchés publics, les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cellule de contrôle des marchés publics sont précisées dans un manuel élaboré par l'Autorité de régulation des marchés publics.

Article 8

Les décisions de la Cellule de contrôle des marchés publics engagent la responsabilité propre du Chef de la Cellule.

Article 10

Les différends entre la Personne responsable des marchés publics, la Commission d'ouverture et d'évaluation et la Cellule de contrôle des marchés publics sont soumis à l'Autorité de régulation des marchés publics dans un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de la date du désaccord.

Les différends au sein de ces organes sont soumis à l'Autorité de régulation des marchés publics dans un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de l'épuisement du délai de réponse du responsable de l'organe.

Lorsque le différend concerne la Personne responsable des marchés publics, la Commission de passation des marchés publics et/ou la Cellule de contrôle des marchés publics, l'initiative de la saisine est prise par la Personne responsable des marchés publics. Dans le cas où le différend concerne l'un quelconque des autres organes visés au présent alinéa, la saisine de l'Autorité de régulation des marchés publics relève de son premier responsable.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11

Un arrêté du ministre chargé des Finances fixe les primes et avantages alloués aux membres de la Cellule de contrôle des marchés publics et au personnel d'appui en ce qui concerne les départements ministériels, institutions de l'État et préfectures.

Les crédits y afférents sont inscrits sur les lignes budgétaires appropriées des autorités contractantes.

Pour les autres autorités contractantes en dehors des départements ministériels, institutions de l'État et préfectures, le responsable de la structure prend un acte approprié pour fixer les primes et avantages alloués aux membres de la Cellule de contrôle des marchés publics et au personnel d'appui.

Article 12

La fonction de membre des organes de contrôle des marchés publics est incompatible avec les fonctions de membre des organes de passation et de régulation des marchés publics.

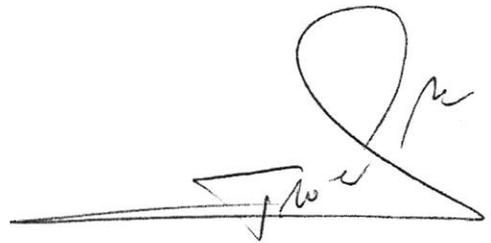
Article 13

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge le décret n° 2018-225 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin.

Il sera publié au Journal officiel.

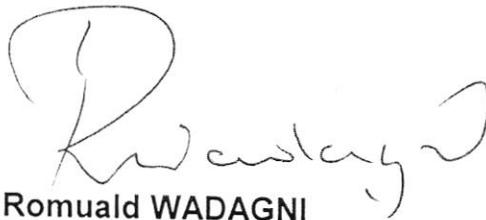
Fait à Cotonou, le 23 décembre 2020

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

AMPLIATIONS : PR : 6 – AN : 4 – CC : 2 – CS : 2 – CES : 2 – HAAC : 2 – HCJ : 2 – MEF : 2 – AUTRES MINISTERES : 23 – SGG : 4 – JORB : 1.